Cour d'appel de Liège, arrêt du 24 octobre 2022

Cette décision apparemment un peu technique doit être mise en lien avec la situation subie par les gens du voyage en Belgique. Depuis des années, ceux-ci sont contraints de s'installer sur des terrains privés ou publics sans autorisation, notamment en Wallonie, faute de terrains d'accueil convenables. Le Comité européen des droits sociaux a pourtant rendu une décision à l'unanimité, le 21 mars 2012, aux termes de laquelle la Belgique violait l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, en raison du nombre trop restreint de terrains accessibles aux gens du voyage et de l'action insuffisante de l'État belge et des régions pour y remédier. L'article E interdit les discriminations et l'article 16 oblige la Belgique à protéger la vie familiale, notamment en matière de logement. Le Comité, comme le fait d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme, affirme encore que vivre en itinérance est un droit fondamental. En 2021, le Comité européen des droits sociaux a constaté que la situation n'avait pas changé en Wallonie, une décennie après sa décision du 21 mars 2012.

En pratique, lorsqu'il s'agit de terrains publics occupés sans autorisation par les gens du voyage, les bourgmestres prennent un arrêté d'expulsion. Lorsqu'il s'agit de terrains privés comme en l'espèce, un déplorable usage s'est développé : le dépôt d'une requête unilatérale au nom de l'« absolue nécessité » devant le président du tribunal de première instance (article 584, al. 4, du Code judiciaire). La requête unilatérale n'ouvre pas de débat devant le juge, c'est-à-dire que par exception au principe fondamental du « contradictoire », celui-ci prend sa décision sans même avoir convoqué la partie défenderesse et a fortiori sans l'avoir entendue. Dans le cas présent, qui est cependant loin d'être isolé, l'intercommunale propriétaire du terrain où s'étaient arrêtés les gens du voyage prétendait que l'absolue nécessité d'agir unilatéralement découlait du fait *qu'il était impossible d'identifier les occupants*. Ceux-ci s'étaient dès lors, une fois de plus, vu signifier par surprise une ordonnance d'expulsion dans les 48h, par un huissier accompagné de la police. Cet ordre d'expulsion, sous astreinte, s'accompagnait ni plus ni moins que de la menace d'une saisie de tous les véhicules et de toutes les caravanes, y compris leur contenu, soit de tous les biens des gens du voyage concernés.

C'est sur le point précis de la prétendue « absolue nécessité » que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège est une victoire. L'intercommunale qui avait déposé sa xième requête unilatérale soutenait que les « tiers opposants », ceux qui avaient exercé le recours contre l'ordonnance unilatérale, ne prouvaient pas qu'ils faisaient partie des personnes expulsées. La Cour dit cependant que ce fait est établi et admet qu'il était parfaitement possible d'identifier les personnes visées avant une convocation devant le juge et de leur faire ainsi bénéficier d'un débat contradictoire normal.

Il reste à espérer que cette décision mettra fin au recours abusif aux requêtes unilatérales, en attendant que la Région wallonne se décide à respecter les droits des gens du voyage, population vulnérable et marginalisée s'il en est.